

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 93 attribuant une indemnité journalière aux membres de l'Assemblée Représentative territoriale de la Côte Française des Somalis,

n° 93

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1952

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer

Vu la loi n° 50-1004 du 10 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée Représentative territoriale de la Côte Française des Somalis, notamment en son article 21,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une indemnité journalière de cinq cents francs (900 fr.) est attribuée aux membres de l'Assemblée Représentative territoriale de la Côte Française des Somalis pendant la durée des sessions. Cette indemnité est liquidée sur production d'un certificat de présence délivré par le Président de l'Assemblée, en fin de session. Art. 2.— La dépense, visée à l'article 1er, est imputable au

chapitre XIV, art, 9, § 1er, du Budget du Service local. Art. 3.— Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 30 novembre 1951, sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SADOUL.